

l'éducation des troupeaux, en délaissant le soin des armes : aussi furent-ils inférieurs aux Francs dans toutes les luttes qu'ils eurent à soutenir contre ces derniers.

Gondebaud publia ses lois à Lyon, le 29 mars 501. Un supplément fut ensuite donné à Ambérieux, en Bugey.

Ces lois forment un code qui contient 142 articles de droit civil, 30 de procédure et 182 de droit pénal. Le Romain et le Bourguignon y sont tous deux traités sur le pied de l'égalité parfaite, afin d'opérer une fusion plus facile (1).

On voit partout que le législateur parle en maître à tous ses sujets, grands ou petits, riches ou pauvres, évêques ou guerriers. La législation de Gondebaud subsista longtemps en Bourgogne, même après la prise du pays par les Francs ; ce fut Louis I^{er} qui l'abrogea.

Dans les villes, un comte, *comes*, était chargé du soin de rendre la justice, il lui était expressément interdit de recevoir aucun présent ; loi sage qui prévenait la corruption. Dans chaque tribunal, il y avait un juge bourguignon et un juge romain. Pour les testaments, on suivait la coutume qu'il convenait aux parties. Les sentences se rendaient toujours en langue latine (2).

Les curiales subsistèrent toujours avec les principales fonctions que les Romains leur avaient confiées. C'était une administration fort commode pour les rois barbares, qu'ils n'eurent garde d'abolir, elle persista même sous les rois Francs.

Les Juifs étaient les seuls qui eussent à se plaindre de la législation des Bourguignons ; mais ils n'étaient pas mieux traités par les autres peuples qui leur faisaient endurer toutes sortes de mauvais traitements. Ainsi, tout Juif qui aura porté la main sur un chrétien, qui l'aura frappé du pied, d'un bâton

(1) Guizot. — Sismondi.

(2) Sismondi. — Raynouard, *Droit municipal*.